PROJET D'ACCORD-CADRE

N°B26-07224

APPROVISIONNEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES

LOT 6 – ACETATE DE BUTYLE

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par …, agissant en qualité de …,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société …, au capital de … euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de …, sous le numéro …, ayant son siège social …, et dont l'entité … située … exécutera les prestations, représentée par …, agissant en qualité de …,

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PROJET

CEA

Centre CEA Le Ripault I BP n° 16 – 37260 MONTS
T. +33 (0)2 47 34 40 25
mylene.metier@cea.fr
Etablissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

Direction des applications militaires
Centre CEA Le Ripault

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE 3
ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS DE LIVRAISON 4
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES 4
ARTICLE 6 - CORRESPONDANTS 5
ARTICLE 7 - SUIVI DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 8 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES 6
ARTICLE 9 - LIVRAISON 7
ARTICLE 10 - RECEPTION ET GARANTIE 7
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES 8
ARTICLE 12 - AVANCE 10
ARTICLE 13 - ECHEANCIER DE FACTURATION 10
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT 10
ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD 11
ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE 12
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE 12
ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX 15
ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION 16

PROJET

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre (ci-après dénommé Accord) a pour objet de confier au Titulaire, l'approvisionnement de produits chimiques, ci-après dénommés individuelle « La Fourniture » et collectivement « Les Fournitures », pour les besoins du CEA Le Ripault.

Le présent Accord concerne le **Lot 6 relatif à l'approvisionnement d'acétate de butyle**.

1.2 Forme de l'Accord

Les Prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attribué.

Le présent Accord est exécuté par le biais de bons de commande dont les prix sont déterminés dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Le montant maximum de chaque bon de commande est fixé à la somme de … € HT.

1.3 Quantités plafonds

Les Prestations, objet du présent Accord, sont plafonnées à une quantité totale de 2 000 Litres sur la durée totale de l'Accord.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante :
 - le cahier des charges référence CEA/LR/DXPL/SDRP DO 77 en date du 05/06/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site https://www.cea.fr, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée … en date du ….

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Accord ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire de l'Accord, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'accord-cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans.ges.ademe.fr/). Si le

PROJET

Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'accord-cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS DE LIVRAISON

4.1 Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée maximale de 84 mois à compter du 01/01/2027 et se décompose comme suit :

- Une tranche ferme de 60 mois, du 01/01/2027 au 31/12/2031,
- Une première tranche optionnelle de 12 mois du 01/01/2032 au 31/12/2032,
- Une seconde tranche optionnelle de 12 mois du 01/01/2033 au 31/12/2033.

L'affermissement des tranches optionnelles sera notifié au Titulaire, le cas échéant, par courrier recommandé, trois (3) mois avant la date de fin de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle précédente.

Le fait pour le CEA de ne pas affermir tout ou partie des tranches optionnelles n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du Titulaire.

L'absence d'affermissement de tranche n'ouvre pas droit, pour le Titulaire, à une indemnité d'attente ou de dédit.

L'émission des bons de commande doivent avoir lieu pendant la période de validité précisée ci-dessus.

4.2 Délais de livraison

Les délais d'exécution sont les suivants, T0 étant la date de réception du bon de commande par le Titulaire :

Délai de livraison	T0 + … *jours/semaines/mois*

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Titulaire

5.1.1. Obligation de résultat

La prestation, objet du présent Accord, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la fourniture relative au présent Accord et respecter cette obligation de résultat.

5.1.2. Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution de l'Accord qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complétement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelle que nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et

PROJET

solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

5.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA met à disposition du Titulaire les documents ou informations nécessaires à l'exécution du présent Accord.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprochent pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'Accord.

ARTICLE 6 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Accord, les interlocuteurs sont :

Pour le CEA	
Au plan technique	Au plan commercial
Marion DUVAL ☎ 02.47.34.41.67 E-Mail marion.duval@cea.fr	Mylène MÉTIER ☎ 02.47.34.46.65 E-Mail mylene.metier@cea.fr
Pour le Titulaire	

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.
Ces coordonnées peuvent être modifiées sur information écrite mutuelle des Parties, et sans préavis, sans nécessiter d'avenant.

ARTICLE 7 - SUIVI DES PRESTATIONS

7.1 Généralités

Le Titulaire de l'Accord reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserve l'intérêt respectif des Parties.

7.2 Réunions

Pour suivre l'exécution de l'Accord, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

PROJET

7.2.1. Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement peut être effectuée, après la signature de l'Accord par les Parties, dans les locaux du CEA, à une date à convenir entre les Parties.

Lors de cette réunion, le Titulaire doit notamment proposer un planning des échéances (réunions, points d'arrêt, etc.) qu'il juge nécessaires pour suivre la bonne exécution de l'Accord. Ce planning doit être accepté par le CEA avant tout commencement des prestations.

7.2.2. Réunion d'avancement (si besoin)

Pour suivre l'exécution de l'Accord, les Parties peuvent tenir des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

Toutefois, les interlocuteurs techniques peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances.

7.2.3. Réunion de fin de l'Accord (REX)

A la toute fin des missions confiées au Titulaire, une réunion peut être organisée pour acter de la fin des obligations nées au titre du présent Accord. Cette réunion a pour objectif de faire un point complet sur l'ensemble des missions réalisées par le Titulaire. Elle peut également être l'occasion au Titulaire de redonner les documents en sa possession qu'il doit retourner au CEA.

7.2.4. Compte-rendu

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 8 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

8.1 Livrables relatifs à l'Equipement

Au titre de l'exécution du présent Accord, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans le Cahier des Charges, notamment :

- Un certificat d'analyse du ou des produit(s) envoyé(s),
- La FDS associée au produit,
- La date limite d'utilisation du produit.

8.2 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord quelle qu'en soit la raison.

PROJET

ARTICLE 9 - LIVRAISON

9.1 Lieux de livraison

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, emballage, assurance et déchargement jusqu'à la livraison de l'Equipement à l'adresse ci-dessous, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété :

CEA Le Ripault
Réception marchandises Bât 605 8h00/12h00
Place Raoul Dautry
37260 MONTS
Palettes EUR ou EPAL Uniquement

Toute livraison dépassant les caractéristiques ci-dessous doit être acheminée par le Titulaire jusqu'au destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA.

- Dimension des colis palettisés : Surface maxi : 80 cm x120 cm - hauteur maxi 160 cm (Palettes EUR/PAL),
- Nombre de palettes en livraison simultanée pour un même destinataire : 4,
- Poids autorisé par palette ou colis : maxi 600 kg.

Pour l'accès au bâtiment de livraison du destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA, le Titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le jour de ladite livraison. Pour cette demande d'accès les nom, prénom, date et lieu de naissance du livreur seront demandés lors de la prise de rendez-vous.

9.2 Bon de livraison

Sur chaque colis livré, le Titulaire doit impérativement faire figurer un « bon de livraison » indiquant :

- Le numéro de commande,
- L'unité demandeuse,
- Le destinataire final,
- Le point de déchargement,
- Une désignation succincte de l'Equipement.

La livraison donne lieu à la signature contradictoire d'un bon de livraison.

ARTICLE 10 - RECEPTION ET GARANTIE

10.1 Réception

La réception est prononcée après livraison et acceptation par le CEA des fournitures et de l'ensemble des livrables documentaires établis en exécution de l'Accord, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

La réception emporte transfert de propriété des Fournitures au bénéfice du CEA.

PROJET

10.2 Garantie

Toute prestation fournie au titre du présent Accord par le Titulaire se voit appliquer un délai de garantie conforme aux dispositions légales en vigueur à compter de la date de la réception, conformément à l'article 32.5 des CGA.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1. Montant plafond estimé de l'Accord

Le montant total estimé de l'Accord est plafonné à la somme de … € HT (… euros hors taxes).

Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA. Dans ces conditions, le Titulaire ne pourra demander une indemnité au CEA au cas où le montant n'atteindrait pas les montants plafonds estimés fixés.

11.2. Modalités de rémunération – Bordereau de Prix Unitaires

Les prix du présent Accord sont les prix exprimés dans le BPU détaillés dans le tableau ci-dessous. Ils sont réputés être franco de port.

Cet article sera complété lors de la notification.

11.3. Révision des prix

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de réception des offres (soit *mois année*). Ces derniers sont révisables annuellement.

Le Titulaire doit, au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire de l'Accord, envoyer une demande de révision des BPU au Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault.

PROJET

Le Titulaire doit respecter la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \, x \, (0{,}15 + 0{,}85 \, x \, \left(\frac{CPF_0}{CPF}\right)$$

Dans laquelle :

P	Prix unitaire révisé
P_0	Prix d'origine lors de la signature de l'Accord
CPF_0	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CE, CPF 20 – Produits chimiques du mois de remise de l'offre (*mois année*) Identifiant INSEE 010764338
CPF	Dernière valeur connue de cet indice au moment de la demande du Titulaire

Après vérification du coefficient calculé, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. La révision ne peut être effective qu'après accord écrit du BACO du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Tout retard imputable au Titulaire n'est pas pris en compte dans le calcul de la révision des prix des prestations concernées.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Accord, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une révision prévue à l'Accord, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la révision qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

11.4. Clause de sauvegarde

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% l'an par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA peuvent mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée de l'Accord.

11.5. Régime fiscal

Le présent Accord est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

PROJET

ARTICLE 12 - AVANCE

12.1. Conditions générales d'octroi des avances par le CEA

Conformément à la règlementation applicable, les modalités relatives à l'octroi d'avance(s) par le CEA sont les suivantes :

- Une avance est accordée au Titulaire si le montant ferme (ou affermi) du montant plancher est supérieur à 250 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à trois mois. Le montant de l'avance est fixé à 5**%** du montant TTC ferme (ou affermi) du montant plancher diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.
- Toutefois, si le Titulaire est une PME, au sens de la règlementation applicable, l'avance est accordée si le montant ferme (ou affermi) du montant plancher est supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est alors fixé à 30**%** du montant TTC ferme (ou affermi) du montant plancher diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct.

12.2. Avance accordée au Titulaire

Au titre du présent Accord, les conditions d'octroi d'une avance ne sont pas réunies.

ARTICLE 13 - ECHEANCIER DE FACTURATION

Les facturations relatives à l'exécution du présent Accord sont établis de la façon suivante :

- 100% du montant total HT de chaque bon de commande après réception des livrables attendus et acceptation des fournitures correspondantes par le CEA.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr). Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-compta-cer@cea.fr

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Accord doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : **77568501900587**,
- le code service : **CER-D**,
- la référence complète du bon de commande (numéro d'engagement), à savoir : *n° de commande*
- l'intitulé de l'Accord (*n° de l'Accord*),
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

PROJET

Pour les factures concernées, les révisions de prix font l'objet d'une ligne de facturation séparée clairement identifiée comportant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le coefficient de révision appliqué,
- le prix révisé.

Toute facture non conforme aux termes de l'Accord sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions de l'Accord. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

Conformément à la loi PACTE n°2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et transformation des entreprises, en cas de non dématérialisation des factures par le Titulaire, chaque facture papier doit être adressée en 3 (trois) exemplaires à l'adresse ci-dessous :

CEA/DAM/DCG
SCD/BCD
Bâtiment Dune
Comptabilité fournisseurs
Bruyères-le-Châtel
91297 ARPAJON Cedex

ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD

En cas de retard du Titulaire ou en cas de non-respect par le Titulaire des délais de livraisons, des pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 24 du chapitre 9 « Délais » des CGA aux accords-cadres passés par le CEA (Édition janvier 2022).

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Les pénalités définies dans le présent Accord sont :

- Toutes cumulables,
- Applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridique ou judiciaires, facturées directement par le CEA.

En cas de retard du Titulaire dans la réalisation des prestations, par rapports au délai sur lequel il s'engage dans le présent Accord, celui-ci encourt les pénalités suivantes :

- Cinq pour mille (5/1000) du montant total HT du bon de commande concerné par jour ouvré de retard constaté à compter de la date contractuelle de réception du bon de commande.

PROJET

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire de l'Accord ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire de l'Accord avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraîne la résiliation du présent Accord selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à protéger la confidentialité des informations ou supports du CEA dans les conditions définies à l'article 11 des CGA. Les informations ou supports du CEA portant les mentions « diffusion limitée » ou « confidentiel + *portée*[1] » sont des Informations Confidentielles.

Si l'Accord implique l'échange d'informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte » entre le CEA et le Titulaire, les conditions définies par les paragraphes infra s'appliquent.

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution de l'Accord la protection des Informations ou Supports Protégés (ISP), qu'il sera amené à gérer dans le cadre de l'exécution de l'Accord.
2. Le Titulaire reconnaît :
 - avoir pris connaissance :
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »),
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »),
 - des Dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte, référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188, dans leur version applicable.

[1] La « *Portée* » vise à caractériser le domaine d'application ou la portée de la diffusion.

- qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

3. Le Titulaire s'engage à assurer la confidentialité des ISP, portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution de l'Accord.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation préalable écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit Accord en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties à l'Accord.

4. Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

 - avoir pris connaissance :
 - de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données,
 - de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les ISP de niveau Diffusion Restreinte qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
 - qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent aux ISP. Le Titulaire s'engage à présenter au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus sur simple demande du CEA.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.
Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

5. Les échanges d'ISP de niveau Diffusion Restreinte par messagerie doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).
 S'agissant de la maîtrise des échanges et supports autorisés, les règles suivantes s'appliquent à tous les acteurs de l'Accord, le CEA, le Titulaire, y compris ses éventuels cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) :

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION LIMITEE OU CONFIDENTIEL + *portée* (ex

PROJET

		« DIFFUSION ORDINAIRE »)
Messagerie électronique	Conteneur chiffré	Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, Wetransfer, Google Drive, etc…)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par le CEA DAM (OCSSI) Conteneur chiffré	
En attachement à un service externalisé (WebEx, etc…)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré	Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)
DVDrom ou CDrom		

6. En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations du présent Accord est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA.

7. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit de l'Accord, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.
8. Restitution des informations et supports :

A l'achèvement de l'Accord, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent Accord.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde, à l'aide d'outils agréés par l'ANSSI.

9. Si dans le cadre de l'exécution de l'Accord, le Titulaire est amené à se rendre dans une zone CEA abritant des ISC, le CEA pourra mener préalablement une enquête administrative.

Fait à Monts, Le (en double exemplaire)

Pour le Titulaire, Pour le CEA,

PROJET

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX

Cette annexe sera disponible lors de la notification de l'Accord.

PROJET

ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION

PROCES VERBAL DE RECEPTION

COMMANDE N° : 4600 DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :

OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

□ N'est pas prononcée.

□ Est prononcée :

□ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)
- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.

□Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A , le

Le Titulaire Le Maître d'œuvre Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire Le Maître d'Oeuvre Pour le CEA Le Ripault

(1) (rayer la mention inutile)

PROJET

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

PROJET

Fait à : , Le

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat

Le Titulaire